



LIBERTE D'EXPRESSION ET FAKES NEWS

Le droit peut-il permettre de lutter efficacement contre les fausses informations ?

Conférence du 21.11.2024 – 20 H – MARCY
L'ETOILE

Présentée par Morgane MORISSON-CARDINAUD
Avocate

INTRODUCTION – Qu'est-ce que la liberté d'expression ?

- Le principe de la liberté d'expression
- Les corollaires : liberté d'opinion, liberté de la presse – le principe de pluralité de la presse et l'interdiction du monopole

Articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen > liberté d'expression et d'opinion

Article 11 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

I. Liberté d'expression, un droit absolu ?

Protection de la liberté d'expression vis-à-vis des tiers mais également vis-à-vis de l'Etat.

La limite posée à la liberté d'expression doit être prévue par la loi.

On pensera, de manière ancienne, à la censure d'œuvres littéraires pour atteinte aux bonnes mœurs, au XIXème siècle (Les Fleurs du Mal de Baudelaire ; Madame Bovary de Flaubert).

Plusieurs lois viennent encadrer la possibilité d'expression, on retrouve la plus connue qui est la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui vient réprimer les délits de diffamation et d'injure. Cette loi est venue ouvrir la possibilité d'une presse libre, tout en posant des limites que sont la diffamation et l'injure. But : mettre fin au système d'autorisation.

De manière générale, la loi va interdire toute expression qui méconnaît l'ordre public et les bonnes mœurs.

Exemple : loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse qui dispose que les publications pour la jeunesse ne doivent pas comporter de contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine, aux atteintes à la dignité, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou de la jeunesse.

Également, interdiction de la publicité ou d'annonce de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Exemple : pouvoir de police administrative du maire qui peut interdire des projections, spectacles ou réunion qui porteraient atteinte à l'ordre public.

Question qui va se poser : a-t-on le droit de diffuser de la fausse information ?

II. L'arsenal juridique pour lutter contre les Fakes News

Le risque posé par les Fakes News : atteinte à la démocratie, désinformation du public

Désinformation sur des sujets banals, qui peuvent prêter à sourire (la terre est plate) mais peut parfois toucher des sphères plus graves, comme la santé (question des vaccins covid) ou avoir un impact sur la démocratie (la victoire de Joe Biden en 2020 et la contestation du scrutin par Trump, la prise du Capitole à Washington ; la désinformation du peuple russe concernant la guerre en Ukraine).

Interdiction de diffamation, injure, offense au chef de l'Etat et provocation aux crimes et délits ou à la discrimination, la haine ou la violence.

Loi du 22.12.2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

L'ARCOM (ancien CSA - autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) > deux missions : les autorisations de diffusion (notamment des œuvres cinématographiques) et la sanction des médias en cas de méconnaissance des règles applicables à la diffusion (atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, désinformation, injures).

Recours devant le Conseil d'Etat.

Plus précisément, sur le pouvoir de sanction, l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose :

« L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1^{er} de cette loi ».

L'ARCOM doit également s'assurer du respect de la pluralité de l'information et de l'indépendance de l'information.

Comment examine-t-elle le pluralisme de l'information ? En regardant l'équilibre des temps de paroles accordés aux personnalités politiques.

« L'ARCOM doit veiller à ce que les chaînes assurent, dans le respect de leur liberté éditoriale, l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinions en tenant compte des interventions de l'ensemble des participants diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités » (CE, 13.02.2024).

La sanction est imposée à l'éditeur du service et non au journaliste lui-même, le chroniqueur ou l'invité ayant méconnu les règles applicables au droit audiovisuel.

- Sanction de C NEWS : l'ARCOM (sanction de l'émission de Morandini / de la chaîne d'info en continue)
- Sanction de C8 sur les propos homophobes tenus à l'antenne

Sur les médias classiques (presse, télévision), le recours à l'ARCOM, gendarme de la presse, vient sanctionner les atteintes portées à l'information.

Les sanctions peuvent être une mise en garde ou une amende.

Deux exemples :

Exemple de mise en garde :

« L'ARCOM a été alertée au sujet de propos tenus par une chroniqueuse dans l'émission Les Grandes Gueules, diffusée le 18 avril 2024 sur RMC Story.

Elle a relevé que ces propos étaient de nature à encourager à des comportements discriminatoires à l'encontre des gens du voyage.

Par ailleurs, elle a constaté qu'ils avaient été approuvés par certaines personnes sur le plateau, sans qu'aucune contradiction suffisante ne soit apportée.

En conséquence, l'Autorité a mis en garde l'éditeur du service contre le renouvellement de tels manquements à ses obligations » (ARCOM, 10.07.2024, RMC Story, Mise en garde).

L'ARCOM est également une autorité de régulation de la publicité audiovisuelle, elle s'assure qu'il n'y ait pas de publicité clandestine, elle veille également au respect de la période de réserve avant les élections.

Par exemple, mise en garde de l'émission 100 % EURO qui, le 6 juillet 2024, a laissé un joueur de football exprimer son opinion politique sur les élections législatives en cours alors qu'il s'agissait d'une période de réserve.

L'ARCOM juge que :

« Il appartenait à l'éditeur du service de sensibiliser les intervenants sur le nécessaire respect du cadre juridique applicable » (ARCOM, ass. plein. 17.07.2024, intervention auprès de M6).

III. Fakes News et internet, le défi du XXIème siècle

La problématique des réseaux sociaux et de la mondialisation

L'arsenal juridique et la vision de la liberté d'expression en Europe n'est pas celle d'autres pays, notamment asiatiques ou anglo-saxons.

Il y a des facteurs culturels et politiques qui entrent en ligne de compte et pose la problématique de l'usage d'internet et de la lutte contre la désinformation en ligne.

Les réseaux sociaux sont soumis aux lois européennes, dès lors que leur serveur sont disponibles en France.

Deux problématiques :

- L'identification de l'auteur d'un post
- La rapidité de l'apparition et de la disparition d'un post opposé aux délais de la justice.

Possibilité d'agir en référé pour, d'une part, faire identifier la personne qui a posté un message et, d'autres part, faire cesser l'atteinte en ordonnant le retrait du post.

Sanction de l'auteur du message mais retrait peut être demandé à l'hébergeur du site internet, qui est responsable de publication.

Responsabilité civile > il faut un préjudice, donc une perte matérielle, un dommage corporel ou moral.

Quid des plateformes ? Les plateformes d'hébergement ont mis en place des possibilités de signalement de contenu. Obligation de transparence des plateformes en ligne (loi du 22.12.2018).

Bercy News – lettre information Bercy

Le dessous des cartes

Emission France 2 sur la justice